



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-préfecture de Montmorillon

**ARRETE n° 2018 – D2/B1- 20**

**en date du 22 novembre 2018**

**portant création de la commune nouvelle  
de Valence-en-Poitou**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC (Isabelle) ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé en date du 25 octobre 2018 approuvant la création de la commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

**CONSIDERANT** que les communes de Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé sont contiguës et appartiennent au canton de Lusignan ;

**CONSIDERANT** que ces cinq communes appartiennent à la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

**CONSIDERANT** que les cinq conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création de la commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-préfète de Montmorillon,

## ARRETE

- Article 1 :** Est créée, à compter du 1er janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Ceaux en Couhé, Chatillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé, qui aura pour nom « Valence-en-Poitou».
- Article 2 :** Le chef-lieu est fixé dans l'ancienne commune de Couhé, 8, rue Hemmoor.
- Article 3 :** La population totale de la commune nouvelle est composée, au dernier recensement, des populations cumulées des anciennes communes de Ceaux en Couhé (547 habitants), Châtillon (244 habitants), Couhé (1899 habitants), Payré (1078 habitants) et Vaux en Couhé (822 habitants), soit un total de 4590 habitants.
- Article 4 :** A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.
- Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.
- Sont ainsi instituées les communes déléguées suivantes :
- Ceaux en Couhé, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 6 rue de la Mairie, CEAX EN COUHE, 86700 VALENCE-EN-POITOU
  - Châtillon, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 13 le bourg, CHATILLON, 86700 VALENCE-EN-POITOU
  - Couhé, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 80 grand'rue, COUHE, 86700 VALENCE-EN-POITOU
  - Payré, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 5 route de la Dive, PAYRE, 86700 VALENCE-EN-POITOU
  - Vaux, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune, 1 rue du 19 mars, VAUX, 86700 VALENCE-EN-POITOU
- Article 6 :** Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.
- La commune nouvelle est substituée aux communes de Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé pour toutes délibérations et tous actes.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

- Article 7 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé, relèvent de la commune nouvelle de «Valence-en-Poitou » dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.
- Article 8 :** L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé, constatés au 31 décembre 2018, est transférée à la commune nouvelle «Valence-en-Poitou».
- Article 9 :** Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux en Couhé, constatés au 31 décembre 2018, sont repris par la commune nouvelle de «Valence-en-Poitou», conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.
- Article 10 :** Aspects budgétaires :  
La commune nouvelle disposera de quatre budgets annexes pour :  
- le CCAS  
- le lotissement « Bois des vignes » de Ceaux en Couhé  
- la boulangerie de Payré  
- le lotissement « Le châtaignier de bel air » de Vaux en Couhé  
  
L'actif et le passif du SIVOS Bonnet Lafond (Ceaux en Couhé, Châtillon, Couhé et Vaux), qui sera dissous du fait de la création de la commune nouvelle, seront repris dans les comptes de la commune nouvelle. L'arrêté de dissolution sera pris avant le 31/12/2018.
- Article 11 :** L'actif, le passif et les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle de «Valence en Poitou ».
- Article 12 :** Les effets fiscaux seront effectifs au 1er/01/2020. Les taux de fiscalité directe locale 2019 seront votés par la commune nouvelle avec la possibilité de taux différenciés par territoire.
- Article 13 :** La commune nouvelle de «Valence-en-Poitou » devient automatiquement membre des établissements publics suivants, pour la portion de territoire concerné :  
- Communauté de communes du Civraisien en Poitou  
- Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER  
- Agence des Territoires de la Vienne  
- Syndicat Energies Vienne  
- Syndicat mixte des vallées du Clain Sud  
- Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER).
- Article 14 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle de «Valence-en-Poitou » est le comptable du centre des finances publiques de Civray.

**Article 15 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera notifié de manière concomitante aux maires des communes concernées.

**Article 17 :** Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Article 18 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 19 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO